

Délibération n° 2024-55

Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 4 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Éducation,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Madame l'agent comptable entendue,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 22
Membres présents et représentés : 22	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

Les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables, conformément au tableau joint, sont approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 5 juillet 2024

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe - Admission en non-valeur - CA du 04 juillet 2024

4111						
Exercice	Nom/Prénom	Montant	Objet	Relance amiable	Deuxième relance	Observations
2018	AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DE LA GUADELOUPE	6 000,00 €	Formation DU de Médecine Session 2017/2018 Titre N° 937/2018 Facture N° 289/2018	21/01/2021 04/05/2021	15/03/2022 06/02/2023	Cette facture concerne un financement FIR pour la deuxième année du DU "Médecine de Rééducation". La convention entre l'ARS de la GPE et l'UA n'avait pas de support juridique (absence de signature). A la demande de Madame l'Agent Comptable, un certificat administratif a été transmis par l'UFR Santé pour demander l'annulation du titre .
		6 000,00 €				

4116						
Exercice	Montant	Objet	Relance amiable	Mise en demeure	Observations	
2019	89,10 €	Pré DAEU Année 2017/2018. Titre N° 193/2019. Facture N° 12/2019. Montant du titre : 89,10 €	10/07/2023	12/09/2023	<p align="center">(BOFIP -GCP-23-0035 du 30/06/2023). Section 4 - le recouvrement forcé. Sous-section 2 : les moyens à la disposition de l'agent comptable pour procéder au recouvrement forcé. Il est proposé de ne pas engagé de Saisie à Tiers Détenteur lorsque les sommes dues par le débiteur sont inférieures à 50,00 €, et lorsque leur montant n'atteint pas 160,00 € pour la notification auprès d'un organisme bancaire. Conformément à la délibération N°2023-51 en date du 01 Juin 2023 à instauré un seuil minimal de recouvrement des recettes, voté au Conseil d'administration pour un montant de 100,00 € pour les SATD bancaire.</p>	
	90,00 €	VAE 1. Année 2019/2020. Titre N° 697/2019. Facture N° 619/2019. Montant du titre : 90,00 €	10/07/2023	12/09/2023		
	90,00 €	DAEU A. Année 2019/2020. N° 1550/2019. Facture N° 798/2019. Montant du titre : 90,00 €	10/07/2023	14/09/2023		
	29,00 €	Pré DAEU A 2019/2020 1322/2019 1114/2019 Montant du titre : 199,00 €	Année Titre N° Facture N° 24/10/2023	18/01/2024		
	29,00 €	Pré DAEU A 2019/2020 1322/2019 911/2019 Montant du titre : 199,00 €	Année Titre N° Facture N° 24/10/2023	18/01/2024		
	70,00 €	DAEU A Année 2019/2020 N° 1246/2019 883/2019 Montant du titre : 170,00 €	Titre Facture N° 26/06/2023	14/11/2023		
	80,00 €	DAEU A. Année 2018/2019 Titre N° 881/2019 Facture N° 271/2019 Montant du titre : 80,00 €	21/11/2023	09/01/2024		
	477,10 €					

4116						
Exercice	Montant	Objet	Relance amiable	Deuxième relance	Observations	
2018	1 830,00 €	Formation DUFA . Session 2019/2020 . Facture N° 498/2020. Titre N° 726/2020.	14/09/2023	20/11/2023	L'intéressée avait transmis au Service Formation de la Martinique, une demande de résiliation du contrat de formation du DUFA avec accusé de réception. Plusieurs mails entre 2019 et 2020 ont été envoyés par l'étudiante à la BFCA Mque afin de régulariser sa situation. Le dossier a été transmis au service contentieux par le service des recettes le 22/06/2023. Des relances ont été effectuées (amiable : 10/07/2023, mise en demeure : 14/09/ 2023 et dernière relance : 20/11/2023). L'ensemble des diligences de l'Agent Comptable permet de constater que la demande d'annulation par l'étudiante en date du 19/12/2019 n'a jamais été prise en considération. Pour répondre à la réglementation, ce dossier devrait faire l'objet d'une annulation (certificat administratif en date du 15/01/2020).	
	1 830,00 €					

4121									
Exercice	Montant	Objet	Relance amiable	Deuxième relance	Dernière relance	Ficoba	SATD		
2022	243,00 €	Non paiement des droits universitaires pour l'année 2021/2022 suite à un rejet de prélèvement bancaire. Titre N° 1017/2022	14/06/2022 21/07/2023	05/09/2022 13/11/2023	08/11/2022 09/01/2024	15/12/2022	BRED le 30/01/2023 : Cpte cloturé.	Caisse Nationale d'épargne le 24/02/2023 : Solde nul.	Crédit Lyonnais le 27/04/2023 : compte débiteur. 19/02/2024: saisie inopérante.
	243,00 €								

44174							
Exercice	Désignation	Montant	Objet	Relance amiable	Deuxième relance	Dernière relance	Observations
2017	CAP EXCELLENCE	10 000,00 €	Contrat de recherche en date du 14/02/2014 entre le CAGI et Cap Excellence dans le cadre de la réalisation d'une étude d'évaluation des retombées socio-économiques sur le territoire de CAP Excellence des manifestations Sportives, Culturelles, Artistiques ou soutenues par par l'EPCI. Titre N° 137/2014. Montant du titre 50 000,00 €	16/02/2023	24/04/2023	05/06/2023	En application du décret N° 2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, les contrôles effectués sur le mandat présenté par CAP EXCELLENCE a fait l'objet d'un rejet par le comptable public de la SGC CA CAP EXCELLENCE pour prescription et déchéance (absence acte interruptif ou relevé de prescription).
		10 000,00 €					